

Bruxelles, le 21 janvier 2026
(OR. en)

5598/26

AGRILEG 11
PESTICIDE 3
DENLEG 4
PHYTOSAN 4
SAN 43

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	20 janvier 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D105864/06
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX établissant des exigences en matière d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et abrogeant le règlement (UE) n° 547/2011

Les délégations trouveront ci-joint le document D105864/06.

p.j.: D105864/06



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2022/1649 Rev. 1
(POOL/E4/2022/1649/1649R1-EN.docx)
D105864/06
[...](2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**établissant des exigences en matière d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et
abrogeant le règlement (UE) n° 547/2011**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

établissant des exigences en matière d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et abrogeant le règlement (UE) n° 547/2011

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE¹ et 91/414/CEE du Conseil, et notamment son article 65, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 547/2011² de la Commission contient des exigences en matière d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, y compris des phrases types indiquant les risques particuliers pour la santé humaine ou animale ainsi que les mesures de sécurité pour la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement, et les critères d'application de ces phrases types et de ces mesures de sécurité.
- (2) Les exigences en matière d'étiquetage des substances et mélanges prévues par le règlement (CE) n° 1272/2008³ du Parlement européen et du Conseil ont été modifiées par le règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission⁴ et le règlement (UE) 2024/2865⁵. Afin de faciliter la mise en œuvre et l'application du règlement (CE) n° 1107/2009 et du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁶,

¹ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj>.

² Règlement (UE) n° 547/2011 de la Commission du 8 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences en matière d'étiquetage de produits phytopharmaceutiques (JO L 155 du 11.06.2011, p. 176, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/547/oj>).

³ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

⁴ Règlement délégué (UE) 2023/707 de la Commission du 19 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges (JO L 93 du 31.3.2023, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/707/oj).

⁵ Règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (JO L, 2024/2865, 20.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2865/oj>).

⁶ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements

certaines éléments des exigences en matière d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques devraient être alignés sur les nouvelles exigences en matière d'étiquetage applicables en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008.

- (3) Conformément à l'article 65, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, les États membres doivent notifier aux autres États membres et à la Commission les phrases nationales supplémentaires nécessaires sur l'étiquetage pour protéger la santé humaine ou animale ou l'environnement sur leur territoire. Les États membres ont notifié des phrases supplémentaires imposant l'utilisation d'équipements de protection individuelle et d'équipements techniques spécifiques pour des tâches déterminées. En outre, les États membres ont notifié des phrases contenant des mesures d'atténuation des risques pour tenir compte de leur situation environnementale ou agricole spécifique conformément à l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009. La Commission a compilé les phrases supplémentaires notifiées par les États membres et les a examinées en vue de leur inclusion dans le présent règlement.
- (4) Les critères d'application de certaines phrases types du règlement (UE) n° 547/2011 n'étaient pas liés aux résultats de l'évaluation des risques. Afin de faciliter le travail des gestionnaires des risques dans les États membres, il convient d'attribuer des phrases types à l'étiquette des produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'évaluation des risques montre que des restrictions d'utilisation ou des mesures d'atténuation des risques spécifiques devraient être appliquées afin de protéger la santé humaine (opérateurs, travailleurs, passants et riverains) ou l'environnement. En outre, d'autres phrases visant à communiquer des bonnes pratiques agricoles spécifiques lors de l'utilisation de fumigants, de rodenticides ou de produits destinés au traitement des semences sont également classées. Parallèlement, les États membres devraient apporter des précisions complémentaires concernant les mesures d'atténuation des risques identifiées par les gestionnaires des risques lors de l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique, conformément à l'article 36, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les espaces ou champs prévus à cette fin dans ces phrases types.
- (5) Pour certaines catégories de produits phytopharmaceutiques, des phrases de précaution spécifiques et des bonnes pratiques agricoles devraient être systématiquement attribuées, indépendamment du résultat de l'évaluation des risques.
- (6) Les étiquettes numériques pourraient améliorer la communication des risques potentiels des produits phytopharmaceutiques et offrir aux utilisateurs des avantages tels qu'un format de caractères plus grand, une fonction de recherche automatique, une assistance vocale ou une traduction dans d'autres langues. En outre, les étiquettes numériques concernant les produits phytopharmaceutiques pourraient favoriser la transition vers l'agriculture numérique et l'adoption de techniques d'application de précision, en permettant le transfert des conditions d'utilisation autorisées vers le matériel d'application, des cartes locales ou des stations météorologiques, ainsi qu'en simplifiant la communication de rapports conformément au règlement d'exécution (UE) 2023/564

¹ du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>).

de la Commission⁷. Par conséquent, il convient d'exiger une étiquette numérique pour les produits phytopharmaceutiques, en plus de l'étiquette physique, et de fixer des exigences concernant les étiquettes numériques.

- (7) L'étiquette physique et l'étiquette numérique d'un produit phytopharmaceutique devraient, en règle générale, comporter les mêmes éléments, reflétant le contenu de l'autorisation accordée, sous réserve d'une certaine souplesse durant les délais de grâce prévus à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (8) Il convient d'autoriser l'utilisation d'étiquettes dépliantes pour les produits phytopharmaceutiques ainsi que, pour les petits emballages, la possibilité de fournir l'étiquette sous forme de notice accompagnant l'emballage. Pour les étiquettes dépliantes, les règles applicables à la présentation des étiquettes dépliantes en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 devraient s'appliquer.
- (9) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1487⁸ de la Commission, les phytoprotecteurs et les synergistes présents sur le marché seront désormais soumis à approbation au niveau de l'Union en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Il convient donc que les noms du ou des phytoprotecteurs et du ou des synergistes approuvés en vertu de ce règlement et contenus dans un produit phytopharmaceutique, ainsi que leur concentration respective, soient indiqués sur l'étiquette.
- (10) Conformément à l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009, l'utilisation appropriée d'un produit phytopharmaceutique inclut l'application des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Par conséquent, afin de rappeler aux utilisateurs l'obligation d'appliquer les principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, une phrase type spécifique devrait figurer sur l'étiquette des produits phytopharmaceutiques autorisés pour des utilisateurs professionnels.
- (11) L'étiquette du produit devrait informer les utilisateurs professionnels des conditions d'utilisation du produit phytopharmaceutique autorisé, y compris de la possibilité d'utiliser des techniques d'application de précision. Ces techniques permettent d'appliquer les produits phytopharmaceutiques autorisés de manière plus précise et plus ciblée qu'avec du matériel d'application conventionnel. Elles permettent de réduire la quantité de produit phytopharmaceutique appliquée par hectare tout en maintenant la dose d'application autorisée sur les surfaces cibles. Les techniques d'application de précision peuvent contribuer à réduire globalement l'exposition de l'environnement aux produits phytopharmaceutiques et favoriser une utilisation plus efficace, plus ciblée et plus durable de ces produits.
- (12) Afin d'éviter les déchets provenant de l'élimination des emballages des produits phytopharmaceutiques, et pas seulement de l'élimination des produits phytopharmaceutiques eux-mêmes, il convient d'établir des phrases types consacrées à leur élimination en toute sécurité.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2023/564 de la Commission du 10 mars 2023 en ce qui concerne le contenu et le format des registres des produits phytopharmaceutiques tenus par les utilisateurs professionnels en application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (JO L 74 du 13.3.2023, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/564/oj).

⁸ Règlement (UE) 2024/1487 de la Commission du 29 mai 2024 définissant des exigences en matière de données pour l'approbation des phytoprotecteurs et des synergistes, et établissant un programme de travail pour le réexamen progressif des phytoprotecteurs et des synergistes présents sur le marché (JO L, 2024/1487, 30.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1487/oj>).

- (13) Afin d'améliorer la communication à l'utilisateur concernant les produits phytopharmaceutiques potentiellement dangereux pour les abeilles, il convient d'établir une phrase et un pictogramme spécifiques.
- (14) Conformément au règlement (UE) n° 283/2013 de la Commission⁹ et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission¹⁰, tous les micro-organismes doivent être considérés comme des sensibilisants potentiels jusqu'à ce que des essais validés permettant d'évaluer leur sensibilisation soient disponibles. Il convient donc d'établir une phrase de précaution spécifique visant à avertir du potentiel des micro-organismes à provoquer des réactions de sensibilisation.
- (15) Les utilisateurs finaux de semences traitées doivent être informés des risques potentiels pouvant découler du semis de ces semences, liés au(x) produit(s) phytopharmaceutique(s) utilisé(s) pour les traiter. Étant donné que l'utilisateur final de semences traitées n'a pas toujours accès à l'étiquette du ou des produits phytopharmaceutiques avec lesquels les semences ont été traitées, certaines phrases types destinées à communiquer les mesures d'atténuation des risques lors de la manipulation ou du semis des semences traitées devraient figurer à la fois sur l'étiquette du ou des produits phytopharmaceutiques et sur l'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées, conformément à l'article 49, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (16) Afin de fournir aux États membres des outils adéquats pour lutter contre le commerce des produits phytopharmaceutiques illégaux, il convient d'établir une exigence spécifique en matière d'étiquetage pour les produits phytopharmaceutiques faisant l'objet d'un permis de commerce parallèle accordé conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009. Conformément à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-830/21, Syngenta Agro¹¹, il convient de préciser que le numéro de lot de la préparation concernée attribué par le fabricant initial, le numéro de l'autorisation ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation devraient figurer sur l'étiquette d'un produit faisant l'objet d'un commerce parallèle.
- (17) Conformément à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009, les produits phytopharmaceutiques peuvent être utilisés à des fins de recherche ou de développement. Étant donné que ces produits ne nécessitent pas d'autorisation et afin de fournir aux chercheurs des instructions de sécurité, il convient de maintenir certaines exigences concernant l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés à de telles fins.
- (18) Afin que les autorités compétentes, les titulaires d'autorisations, les fournisseurs et les utilisateurs professionnels ou non professionnels disposent de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement, il convient de reporter sa date d'application.

⁹ Règlement (UE) n° 283/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 93 du 3.4.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/283/oj>).

¹⁰ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques (JO L 155 du 11.6.2011, p. 127, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/546/oj>).

¹¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 décembre 2023, *Syngenta Agro*, C-830/21, ECLI:EU:C:2023:959.

- (19) En outre, une mesure transitoire devrait être introduite afin de garantir une mise en œuvre progressive des nouvelles exigences prévues dans le présent règlement, à l'occasion de nouvelles autorisations et de renouvellements d'autorisations de produits phytopharmaceutiques. Étant donné qu'un projet d'étiquetage doit être présenté dans les demandes d'autorisation ou de renouvellement, cette mesure transitoire devrait s'appliquer lorsque la demande concernée a été soumise avant la date d'application du présent règlement. Toutefois, lorsque l'étiquette de ces produits phytopharmaceutiques doit être modifiée ou est mise à jour, il y a lieu d'appliquer certaines des nouvelles exigences énoncées dans le présent règlement à l'étiquette modifiée sans attendre le prochain renouvellement de l'autorisation.
- (20) En raison du nombre élevé de modifications et dans un souci de clarté, il convient d'abroger le règlement (UE) n° 547/2011 et de le remplacer par un nouveau règlement.
- (21) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Règles générales

1. Les éléments d'étiquetage visés aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 10 du présent règlement sont fournis sur une étiquette sous forme physique («étiquette physique») et sous forme numérique («étiquette numérique»).
2. Le titulaire de l'autorisation ou le titulaire du permis concernant un produit phytopharmaceutique veille à ce que l'étiquette physique et l'étiquette numérique du produit phytopharmaceutique comportent les mêmes éléments. Ces éléments reflètent le contenu de l'autorisation correspondante accordée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.
3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque l'autorisation d'un produit phytopharmaceutique est modifiée et qu'un délai de grâce est accordé en vertu de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, son étiquette numérique peut être mise à jour en fonction de l'autorisation modifiée avant la fin de ce délai de grâce.
4. L'étiquette physique peut être présentée sous la forme d'une étiquette dépliant. Dans ce cas, le point 1.2.1.6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 s'applique *mutatis mutandis*.
5. Dans le cas des petits emballages, les informations requises aux points j) à s) de l'annexe I peuvent figurer dans une notice séparée accompagnant l'emballage. Cette notice est considérée comme faisant partie de l'étiquetage.
6. Le titulaire de l'autorisation ou le titulaire du permis concernant un produit phytopharmaceutique peut inclure des informations supplémentaires sur l'étiquette physique et l'étiquette numérique, pour autant qu'elles soient conformes au contenu de l'autorisation correspondante accordée conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

Article 2
Étiquette numérique

1. Un support de données, tel que défini à l'article 2, point 39, du règlement (CE) n° 1272/2008, renvoyant vers l'étiquette numérique, est imprimé sur l'étiquette physique.
2. L'étiquette numérique est accessible sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un compte et est gratuite.
3. Lors du retrait d'un produit phytopharmaceutique du marché ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de grâce visé à l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, son étiquette numérique est désactivée ou un message clair indiquant que le produit n'est plus autorisé dans l'État membre concerné est visible pour l'utilisateur.

Article 3
Informations relatives à l'identification du produit phytopharmaceutique et à ses conditions d'utilisation

L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique contient les informations relatives à l'identification du produit phytopharmaceutique et à ses conditions d'utilisation telles qu'elles figurent dans l'annexe I.

Article 4
Phrases types relatives à l'élimination en toute sécurité

L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique contient, le cas échéant conformément aux critères d'application énoncés à l'annexe II, les phrases types relatives à l'élimination en toute sécurité du récipient du produit phytopharmaceutique.

Article 5
Phrases types et pictogramme relatifs à la communication des dangers

1. L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique contient, le cas échéant conformément aux critères d'application énoncés à l'annexe III, les phrases types relatives à la communication des dangers.
2. L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique contient, le cas échéant conformément aux critères d'application énoncés à l'annexe III, une phrase type et un pictogramme permettant de communiquer le danger potentiel que le produit présente pour les abeilles, tels qu'ils figurent dans ladite annexe.
3. L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique contenant des micro-organismes comme substance active contient une phrase type visant à communiquer le potentiel de provoquer des réactions de sensibilisation, telle qu'elle figure dans l'annexe IV.

Article 6
Phrases types relatives aux mesures d'atténuation des risques

1. L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique contient, le cas échéant conformément aux critères d'application énoncés à l'annexe V, les phrases types relatives aux mesures d'atténuation des risques telles qu'elles figurent dans cette annexe.

2. Les autorités compétentes exigent, le cas échéant, des précisions complémentaires dans les phrases types figurant dans l'annexe V, lorsque les espaces ou champs prévus permettent de le faire.

Article 7

Phrases types relatives au semis de semences traitées

1. Les phrases types relatives au semis de semences traitées figurant à la section 7.2 de l'annexe V sont apposées, le cas échéant conformément aux critères d'application énoncés dans ladite annexe, à la fois sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique autorisé pour des usages de traitement des semences et sur l'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées.
2. Le cas échéant, des phrases supplémentaires figurant sur l'étiquette du produit phytopharmaceutique et liées aux mesures d'atténuation des risques sont également apposées sur l'étiquette et les documents accompagnant les semences traitées.
3. Les autorités compétentes exigent, le cas échéant, des précisions complémentaires dans les phrases types figurant dans l'annexe V, lorsque les espaces ou champs prévus permettent de le faire.

Article 8

Allégations trompeuses sur l'étiquette

L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique ne comporte pas d'allégations trompeuses, notamment suggérant que le produit phytopharmaceutique est inoffensif, ou incompatibles avec la classification du produit phytopharmaceutique conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 ou avec le contenu de l'autorisation accordée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009.

Article 9

Langue

L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel le produit phytopharmaceutique est mis sur le marché, sauf indication contraire de cet État membre.

Article 10

Produits faisant l'objet d'un commerce parallèle

1. L'étiquette d'un produit phytopharmaceutique pour lequel un permis de commerce parallèle a été accordé dans un État membre (État membre d'introduction) conformément à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 contient les éléments supplémentaires suivants:
 - (a) le numéro du permis;
 - (b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire du permis. Ces informations peuvent remplacer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du titulaire de l'autorisation dans l'État membre d'origine.
2. Le numéro de lot du produit phytopharmaceutique est celui attribué par le fabricant du produit phytopharmaceutique autorisé dans l'État membre d'origine.

Article 11

Produits phytopharmaceutiques destinés à être utilisés à des fins de recherche et de développement

1. Par dérogation aux articles 1 à 7 du présent règlement, l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique destiné à être utilisé pour des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement, conformément à l'article 54 du règlement (CE) n° 1107/2009, est conforme, le cas échéant, uniquement aux points c), d), e) et k) de l'annexe I.
2. L'étiquetage comporte des informations relatives aux conditions spécifiques imposées sur la base de l'article 54, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009, ainsi que la mention «Produit destiné à un usage expérimental dont la spécification est incomplète. À manipuler avec une extrême prudence».

Article 12

Mesures transitoires

1. Le règlement (UE) n° 547/2011 continue de s'appliquer à l'étiquette des produits phytopharmaceutiques pour lesquels l'autorisation ou le dernier renouvellement de l'autorisation au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 a été accordé sur la base d'une demande présentée avant le 1^{er} janvier 2028.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque l'étiquette du produit phytopharmaceutique concerné doit être modifiée après le 1^{er} janvier 2028, l'étiquette modifiée de ce produit phytopharmaceutique comporte une étiquette numérique telle que visée à l'article 2.
3. Par dérogation au paragraphe 1, l'étiquette des produits phytopharmaceutiques peut déjà être conforme à tout ou partie des exigences du présent règlement. Dans ce cas, l'étiquette mise à jour contient au moins une étiquette numérique au sens de l'article 2.
4. Par dérogation au paragraphe 1, au plus tard le 1^{er} janvier 2030, toutes les étiquettes des produits phytopharmaceutiques comportent une étiquette numérique au sens de l'article 2.

Article 13

Abrogation

Le règlement (UE) n° 547/2011 est abrogé.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN